

# COM(2015) 622 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 décembre 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 décembre 2015

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la concurrence à l'exportation, la transparence et les questions liées au développement

**E 10788**



Bruxelles, le 2 décembre 2015  
(OR. en)

14807/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2015/0282 (NLE)**

---

---

**LIMITE**

**WTO 260  
DEVGEN 250  
AGRI 627**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	2 décembre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 622 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la concurrence à l'exportation, la transparence et les questions liées au développement

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 622 final.

---

p.j.: COM(2015) 622 final



Bruxelles, le 2.12.2015  
COM(2015) 622 final

2015/0282 (NLE)

*Limité*

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la concurrence à l'exportation, la transparence et les questions liées au développement**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Motivation et objectifs de la proposition**

L'objectif de la présente proposition est de permettre à l'Union européenne de se rallier à un possible consensus au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'adoption de plusieurs décisions relatives au programme de Doha pour le développement (PDD) lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC, qui aura lieu du 15 au 18 décembre à Nairobi (Kenya). Des négociations sont en cours sur une série d'éléments qui relèvent du programme de Doha et qui pourraient faire l'objet d'un accord lors de la conférence. D'autres questions ne relevant pas du programme de Doha devraient aussi être convenues à cette occasion; elles font l'objet d'une proposition distincte de la Commission en vue d'une décision du Conseil (COM(2015) 483 final).

En ce qui concerne les questions relevant du programme de Doha, des négociations sont en cours dans trois domaines: la concurrence à l'exportation, la transparence et le développement. Alors qu'il n'est pas encore certain si – et dans quelle mesure – les membres de l'OMC pourront parvenir à un accord sur un paquet Nairobi englobant ces trois domaines, ni si cet accord impliquerait une modification de l'accord sur l'OMC, ce qui nécessiterait l'approbation par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 6, TFUE, il est probable que les accords conclus à Nairobi se reflètent dans les décisions adoptées par la conférence ministérielle de l'OMC (ou d'autres organes de l'OMC). Dans la mesure où de telles décisions produisent des effets juridiques, la position que défendra l'UE lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle doit être établie au préalable par le Conseil en vertu de l'article 218, paragraphe 9, TFUE. À cet égard, ces décisions constituent donc l'objet de la présente proposition:

- **Concurrence à l'exportation:** Les négociations visent des résultats parallèles couvrant toutes les formes de soutien à l'exportation sur la base du projet de modalités de 2008 (rév. 4) et de la soumission conjointe concernant la concurrence à l'exportation présentée par l'UE, le Brésil, l'Argentine, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay le 16 novembre 2015 (JOB/AG/48). Un résultat possible de cette 10<sup>e</sup> conférence ministérielle pourrait être la décision de supprimer les subventions à l'exportation dans un délai déterminé, ainsi que des décisions concernant l'utilisation de crédits à l'exportation, l'aide alimentaire, les exportations de produits agricoles par des entreprises commerciales d'État et l'amélioration de la transparence pour les quatre éléments de la concurrence à l'exportation. Les résultats pourraient également inclure un engagement à ne pas accorder de subventions pour les exportations vers les pays les moins avancés (PMA) à compter de la conférence ministérielle.
- **Transparence:** Les négociations sur la transparence portent à la fois sur les «règles de l'OMC» et les réglementations nationales concernant les services. S'agissant des règles de l'OMC, un résultat possible de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle pourrait être la prise en compte des points soulevés par l'UE dans sa soumission à l'OMC (TN/RL/W/260 et TN/RL/W/263): i) concernant les subventions horizontales, un mécanisme amélioré qui permettraient aux membres de l'OMC de fournir des informations sur les subventions accordées par d'autres membres; ii) concernant les

mesures antidumping, un mécanisme de réexamen des politiques et des pratiques antidumping des membres de l'OMC, sur la base d'un rapport établi par le secrétariat de l'OMC; iii) concernant les subventions au secteur de la pêche, des obligations additionnelles de notification obligeant les membres de l'OMC à fournir des informations sur les subventions en faveur de certaines pêches spécifiques; et iv) concernant les accords commerciaux régionaux (ACR), une décision de pérenniser le mécanisme pour la transparence de ces accords, qui est actuellement appliqué à titre provisoire par l'OMC. En ce qui concerne la transparence des législations nationales relatives aux services, une possible décision pourrait exiger des membres de l'OMC i) de publier leurs mesures d'application générale ainsi que des informations détaillées relatives à ces mesures; ii) de mettre en place des mécanismes appropriés pour répondre aux questions des fournisseurs de services en ce qui concerne ces mesures; iii) de s'efforcer de garantir la publication des mesures proposées et d'offrir aux fournisseurs de services la possibilité de formuler des observations sur les propositions de mesures ou sur des documents de consultation concernant de nouvelles mesures éventuelles.

- **Développement et questions liées aux PMA:** Des négociations sont en cours sur la base de 25 propositions soumises par le groupe G 90 (JOB/TNC/51/Rev.1) concernant les dispositions en matière de traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC, sur la base des orientations de Bali relatives aux règles d'origine préférentielles pour les PMA (WT/MIN (13)/42). Dans ce volet «Développement et questions liées aux PMA», un résultat possible de la 10<sup>e</sup> conférence interministérielle serait la clarification des dispositions actuelles de l'OMC ou l'octroi d'un traitement spécial et différencié pour le groupe des PMA et, éventuellement, pour d'autres membres vulnérables de l'OMC (à savoir les pays en développement les plus pauvres qui ne sont pas des PMA). Les résultats dans le domaine du développement pourraient inclure des règles d'origine préférentielles, prévoyant notamment la transformation en règles contraignantes de certaines règles de conduite visées dans le document WT/MIN (13)/42. Ils pourraient également comprendre une décision sur l'accès au marché en franchise de droits et sans contingents qui donnerait un caractère contraignant aux préférences accordées aux PMA et définirait les modalités de mise en œuvre de la dérogation concernant les services pour les PMA.
- En outre, une décision concernant le coton pourrait être prise dans le cadre de ce volet «développement». Des négociations ont lieu actuellement sur la base de la proposition du groupe des quatre pays africains Bénin, Burkina Faso, Tchad et Mali, appelé le groupe «Coton-4». Les résultats pour le coton contiendraient des engagements pour les différents piliers de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, notamment la suppression de toutes les formes de subventions à l'exportation pour le coton, l'accès au marché en franchise de droits et sans contingent pour les importations de coton provenant des pays les moins avancés et éventuellement l'encouragement à poursuivre les réformes du régime intérieur d'aide au secteur du coton dans les pays producteurs. Le pilier «développement» pour le coton pourrait éventuellement inclure des engagements visant à renforcer l'aide au développement en faveur du coton.

Étant donné que les négociations sont en cours sur tous les éléments du paquet de Nairobi, la Commission s'attend à ce que le Conseil prenne sa décision sur la position de l'UE relative aux résultats des négociations une fois que la situation en ce qui concerne les textes pertinents sera suffisamment claire, éventuellement au cours même de la conférence ministérielle.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action et les autres politiques de l'Union**

L'initiative est pleinement cohérente avec les politiques de l'UE existantes. Des décisions similaires ont été élaborées pour des conférences ministérielles de l'OMC qui se sont déjà tenues, et notamment pour la plus récente, la 9<sup>e</sup> en 2013.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que, lorsqu'une décision ayant des effets juridiques doit être prise au sein d'une instance créée par un accord international, le Conseil, sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union. Les décisions de la conférence ministérielle sur les aspects mentionnés ci-dessus du programme de Doha affecteraient les droits et obligations de l'Union et relèveraient par conséquent de l'article 218, paragraphe 9, TFUE. L'ensemble des questions envisagées relèvent du champ d'application de la politique commerciale commune (article 207 du TFUE).

## **3. PORTÉE DE LA PROPOSITION**

La Commission est autorisée à prendre position, au nom de l'Union européenne, pour s'associer au consensus en vue de soutenir l'adoption des décisions à prendre par la conférence ministérielle concernant: 1) la concurrence à l'exportation; 2) la transparence en ce qui concerne les règles de l'OMC et les mesures d'application générale concernant les services; 3) les questions liées au développement et aux PMA, notamment les règles d'origine préférentielles.

## **4. AUTRES ÉLÉMENTS**

Conformément à l'article 218, paragraphe 10, TFUE, le Parlement européen sera immédiatement et pleinement informé.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**établissant la position à prendre par l'Union européenne au sein de la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la concurrence à l'exportation, la transparence et les questions liées au développement**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- 1) L'Union européenne attache une importance primordiale au fonctionnement et au renforcement progressif du système commercial multilatéral. À cet égard, l'Union européenne ambitionnait des résultats complets sur le cycle de Doha lors de la 10<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Nairobi, mais il apparaît maintenant clairement que les membres de l'OMC ne pourront parvenir à un consensus que sur un nombre plus limité de questions, à savoir la concurrence à l'exportation dans le secteur agricole, la transparence et les questions liées au développement présentant un intérêt particulier pour les membres faisant partie des pays les moins avancés.
- 2) L'introduction d'une discipline dans l'utilisation des mesures de soutien à l'exportation de produits agricoles est demandée depuis longtemps par bon nombre de membres de l'OMC qui souhaitent la mise en place de conditions équitables pour les opérateurs économiques; cette question constitue un élément essentiel du cycle de Doha. Il est dans l'intérêt de l'Union européenne de parvenir à un résultat global qui élimine les subventions à l'exportation et discipline l'utilisation de crédits à l'exportation, l'aide alimentaire et les exportations de produits agricoles par des entreprises commerciales d'État, conformément au projet de modalités agricoles de l'OMC [doc. TN/AG/W/4/Rev.4, mis à jour dans la soumission conjointe de l'Union européenne, du Brésil, de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay du 16 novembre 2016 (JOB/AG/48)]. Dans l'attente de la suppression complète des subventions à l'exportation, l'Union européenne devrait aussi soutenir l'élimination immédiate de ces subventions pour les exportations vers les pays les moins avancés.
- 3) La transparence est un principe de base de l'OMC. L'Union européenne devrait soutenir l'introduction de nouvelles disciplines de transparence en ce qui concerne l'utilisation de subventions horizontales et de subventions pour le secteur de la pêche, la mise en place d'un mécanisme de réexamen des politiques et des pratiques

antidumping des membres de l'OMC et le renforcement de la transparence en ce qui concerne les mesures d'application générale concernant les services. L'Union européenne devrait également soutenir la pérennisation du mécanisme de transparence des accords commerciaux régionaux, qui est actuellement appliqué à titre provisoire.

- 5) Le développement est au cœur du cycle de négociations commerciales de Doha et un certain nombre de questions font l'objet de négociations intensives à l'OMC, notamment le réexamen des dispositions relatives au traitement spécial et différencié dans les accords de l'OMC, l'application d'un traitement préférentiel pour les fournisseurs de services des PMA, les règles d'origine préférentielles pour les PMA, le coton, l'accès au marché en franchise de droits et sans contingents pour les produits des PMA.
- 6) Le paragraphe 44 de la déclaration de Doha prévoit un réexamen des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles. En conséquence, l'Union européenne devrait soutenir le réexamen des dispositions en matière de traitement spécial et différencié, en mettant l'accent sur les intérêts des pays les moins avancés et d'autres membres de l'OMC vulnérables qui ne font pas partie des PMA mais figurent parmi les pays en développement les plus pauvres.
- 7) La décision relative aux règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés adoptée lors de la 9<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'OMC à Bali (WT/MIN (13)/42) prévoit que les règles d'origine préférentielles devraient être les plus transparentes, simples et objectives possible. La proposition présentée par le groupe des PMA (JOB/TNC/53) vise à atteindre des résultats contraignants dans tous les domaines couverts par la décision de Bali. Compte tenu du régime unilatéral de règles d'origine préférentielles appliqué sur son territoire, l'Union européenne devrait soutenir l'adoption de résultats contraignants sur ces éléments à condition qu'ils n'aillent pas au-delà de l'actuel régime ambitieux de règles préférentielles de l'UE et qu'ils soient contraignants pour tous les membres de l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position de l'Union européenne au sein de la dixième conférence ministérielle de l'OMC est de se rallier au consensus au sein de l'OMC sur l'adoption de décisions concernant la concurrence à l'exportation, la transparence et le développement.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*